



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

06 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



23052019

N° d'entreprise : **0877 686 979**

Nom

(en entier) : **Fondation Ligue Braille pour les personnes aveugles et malvoyantes**

(en abrégé) : **Fondation Ligue Braille**

Forme légale : **Fondation Ligue Braille**

Adresse complète du siège : **Rue d'Angleterre 57 - 1060 Saint-Gilles**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick GUSTIN à Auderghem, en date du 23 mars 2023, en cours d'enregistrement

La Fondation d'utilité publique Ligue Braille, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, rue d'Angleterre 57 - RPM Bruxelles 0877.686.979

A requis le notaire soussigné de mettre sous forme d'acte authentique à la date du 23 mars 2023, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, le procès-verbal du rapport du conseil d'administration de la Fondation tenue au siège de la société le 17 mars 2023.

Ce procès-verbal a été dressé en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ledit procès-verbal contient 1) la décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et 2) l'adoption des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son but et son objet.

La comparante représentée comme dit est a requis par conséquent le notaire soussigné d'acter le texte des nouveaux statuts aussi bien en langue française qu'en langue néerlandaise comme suit :

STATUTS

Article 1 : Forme juridique - Dénomination - Fondateur

1.1. La fondation est une fondation d'utilité publique (ci-après dénommée « la fondation »), soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après désigné par l'abréviation CSA).

1.2. La fondation est dénommée « Fondation Ligue Braille pour les personnes aveugles et malvoyantes », en abrégé « Fondation Ligue Braille » ou « Fondation pour les aveugles », en français et « Stichting Brailleliga voor blinde en slechtziende personen », en abrégé « Stichting Brailleliga » ou « Strichting voor de blinden », en néerlandais.

Les dénominations dans chacune de ces langues peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

1.3. La fondation a été constituée par l'association sans but lucratif « Ligue Braille, association d'aide aux personnes aveugles et malvoyantes », en abrégé « Ligue Braille » (néerlandais : Brailleliga, Vereniging voor hulp aan blinde en slechtziende personen », en abrégé « Brailleliga »), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402992834.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : But

La fondation a pour but de promouvoir le bien-être des personnes aveugles et malvoyantes et d'œuvrer à ce que celles-ci soient aidées moralement et matériellement.

Article 4 : Activités de la fondation

La fondation soutiendra la recherche scientifique dans le domaine de l'ophtalmologie, concevra, organisera et soutiendra les campagnes de sensibilisation du grand public aux actions périodiques organisées par l'asbl Ligue Braille.

La fondation aidera financièrement et matériellement la Ligue Braille asbl ainsi que ses asbl satellites dans la réalisation de leur but social. Elle gérera les fonds dédiés à la Ligue Braille asbl et agira en qualité de centre de coordination des fonds de l'ensemble des asbl du réseau Ligue Braille.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

D'une manière générale, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité entrant dans le cadre de son but, tant sur le plan national que sur le plan international.

Article 5 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs

5.1. La fondation est administrée par un Organe d'administration, conformément à l'article 11:6 et suivants du CSA, composé par :

- a) le Fondateur, administrateur de plein droit ;
- b) maximum six administrateurs lesquels sont les membres en exercice du Comité de Direction de l'asbl Ligue Braille ;
- c) maximum trois administrateurs, que le Fondateur se réserve de désigner, choisis parmi les administrateurs ou anciens administrateurs ayant exercé antérieurement une fonction au sein du Comité de direction de l'asbl Ligue Braille pendant 2 triennats minimum.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la fondation désigne un représentant permanent et communique son nom, par écrit, à l'Organe d'administration. Son vote éventuel est exprimé par son représentant ou le délégué de celui-ci.

5.2. Le mandat des administrateurs est gratuit.

5.3. Le mandat de l'administrateur de catégories 5.1. a) est de durée illimitée.

Le mandat des administrateurs des catégories 5.1 b) et 5.1 c) est d'une durée maximum de trois ans renouvelable. Toutefois, celui de la catégorie 5.1. c) n'est renouvelable qu'une fois.

Lorsqu'un poste d'administrateur devenu vacant est pourvu, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

5.4. Les administrateurs de la catégorie 5.1. b) sont nommés ou réélus par le Fondateur qui les choisira parmi les membres en exercice du Comité de Direction de l'asbl Ligue Braille.

5.5. Le mandat des administrateurs prend automatiquement fin à la date à laquelle il arrive à échéance.

Leurs fonctions prennent également fin par décès, démission, dissolution, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation, sauf pour le Fondateur dont le mandat d'administrateur est irrévocable.

5.6. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des autres administrateurs de l'Organe d'administration en fonction. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

La perte de la qualité de membre du Comité de direction de la Ligue Braille entraîne de plein droit la perte du mandat d'administrateur de la catégorie 5.1 b).

5.7. Sans préjudices des dispositions précédentes, le mandat des administrateurs prend fin par une décision de destitution par le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de la fondation est établi, dans les cas régis par la loi.

5.8. En vue de leur opposabilité aux tiers, la nomination des membres de l'Organe d'administration et des personnes habilitées à représenter la fondation, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de la fondation au greffe du tribunal compétent, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 : Organe d'administration : fonctions, délibérations, conflits d'intérêts

6.1. L'Organe d'administration choisit en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

6.2. L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

6.3. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises au consensus et, par défaut de consensus, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

6.4. Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'Organe d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

6.5. Les réunions de l'Organe d'administration peuvent également se dérouler valablement par vidéo ou téléconférence, à condition que la vérification des présences, des procurations et une délibération et une prise de décision réelles avec enregistrement vocal soient possibles.

6.6. Les administrateurs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

6.7. En cas de conflit d'intérêts, tel que défini dans le CSA, les administrateurs appliquent les règles légales y applicables. Sans préjudice de celles-ci, l'administrateur concerné informera d'initiative l'Organe d'administration d'un potentiel conflit d'intérêt, en la personne du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace. Il ne prendra pas part à la délibération de l'Organe d'administration, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Article 7 : Pouvoirs de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de la fondation.

Il décide de l'attribution des crédits à la Ligue Braille asbl, ses asbl satellites et à la recherche.

En outre, il gère le patrimoine de la fondation.

Il fixe, dans le respect des présents statuts, la composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique, nomme et en révoque les membres.

Il peut établir tout règlement d'ordre intérieur ainsi que tout règlement auquel les bénéficiaires de son soutien, notamment financier, seront tenus de se conformer.

Article 8 : Représentation - Signature - Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés :

- soit conjointement par le président et un administrateur,
 - soit par trois administrateurs agissant conjointement,
- qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'Organe d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'ils peuvent agir seuls ou conjointement avec un autre administrateur.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature du président ou du vice-président ou de deux administrateurs.

L'Organe d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la fondation à un administrateur, qui portera le titre d'administrateur délégué à la gestion journalière. Celui-ci pourra souscrire, sous sa seule signature, à des engagements au nom de la fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge. Les restrictions apportées à ses pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers.

8.3. Les désignations visées aux paragraphes 8.1. et 8.2. se font aux mêmes conditions de pouvoirs et de majorité de votes que celles désignées à l'article 6. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Article 9 : Organe d'administration : convocations et réunions

9.1. L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation le requiert, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ainsi que sur convocation du commissaire lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demandent. Les séances de l'Organe d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné à cette fin par ses collègues.

9.2. L'Organe d'administration doit également être réuni dans la quinzaine à la demande d'au moins un quart des administrateurs, adressée par lettre au président en précisant le point qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour ou la proposition qu'il souhaite soumettre à l'Organe d'administration.

9.3. Sans préjudice de l'article 6.6. des présents statuts, les convocations à l'Organe d'administration sont faites soit par lettre missive, soit par courriel, envoyé aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle l'Organe d'administration se réunira.

Les convocations doivent préciser

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'Organe d'administration ;
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

9.4. Tout membre de l'Organe d'administration peut faire inscrire un point à l'ordre du jour de l'une des réunions de l'Organe d'administration en le communiquant au président (le cas échéant au commissaire) par écrit ou par courriel au plus tard deux jours ouvrables avant que celle-ci se tienne. L'Organe d'administration décidera s'il l'examine au cours de cette séance ou en reporte l'examen à sa réunion suivante.

9.5. Les décisions de l'Organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ainsi que par le secrétaire de la fondation ou à défaut par celui qui a assumé le remplacement du président et un administrateur. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la fondation.

Article 10 : Comité scientifique

L'Organe d'administration est assisté, en vue de la réalisation du but et de l'objet de la fondation, par un comité scientifique dont l'Organe d'administration fixe la composition ainsi que les modalités de fonctionnement. Le comité scientifique est composé de cinq membres au moins, choisis par l'Organe d'administration, parmi des experts, des professeurs d'université et des personnalités scientifiques de réputation internationale dont les compétences dans le domaine de l'ophtalmologie font autorité.

Le comité scientifique a pour mission d'émettre des avis et observations sur les dossiers de recherche proposés à l'Organe d'administration dans le domaine ophtalmologique, en vue d'obtenir un soutien financier de la fondation. Il formule également des conseils quant au choix des thématiques mises en avant dans le cadre des campagnes de sensibilisation et de prévention organisées à l'attention du grand public.

Article 11 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

11.1. L'Organe d'administration confie la gestion des finances de la fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour leurs compétences dans ce domaine.

11.2. L'exercice social de la fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

11.3. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Réservé
au
Moniteur
belge

Dans les cas prévus par la loi, la fondation confie le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer à un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Il est nommé par l'Organe d'administration dans le respect de l'Article 6.3 qui déterminera la rémunération de son mandat.

11.4. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:51 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

11.5. Les comptes annuels de la fondation sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3 :51, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 12 : Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance est institué au sein de la fondation. Il est composé de droit des administrateurs de l'asbl Ligue Braille qui n'exercent aucune fonction au sein du Comité de Direction de l'asbl Ligue Braille.

Il choisit en son sein un président et deux vice-présidents.

Il se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président pour examiner et approuver le rapport de l'Organe d'administration. Il se réunit en outre dans la quinzaine, chaque fois qu'au moins un quart des membres en formule la demande par lettre adressée au président ou à un des vice-présidents, précisant la proposition qu'ils entendent vouloir soumettre au conseil de surveillance.

Il a pour mission de vérifier si les ressources dont dispose la fondation sont utilisées dans les limites des pouvoirs de l'Organe d'administration et pour les buts définis par les statuts. A cette fin, l'Organe d'administration lui remet chaque année un rapport sur l'usage fait des moyens de la fondation. S'il le juge opportun, le conseil de surveillance peut se faire assister par des experts.

Il est consulté avant toute modification du but de la fondation et il rend un avis sur le projet. Son accord sur la modification proposée est indispensable.

Article 13 : Modification des statuts

Moyennant le respect du dernier alinéa de l'Article 12, les statuts peuvent être modifiés par l'Organe d'administration pour autant que deux tiers de ses membres soient présents ou valablement représentés et que les modifications soient approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Une justification détaillée de la modification proposée sera exposée par l'Organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

La modification du but de la fondation devra être approuvée par quatre cinquièmes (4/5ème) des membres présents ou représentés ainsi que par le conseil de surveillance. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les modifications seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine sera affecté par priorité à l'asbl Ligue Braille (numéro BCE 0402.992.834). A défaut, il sera affecté à une autre personne morale de droit privé ou de droit public poursuivant un but non lucratif analogue à celui de la fondation.

Article 15 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA et les arrêtés d'exécution y afférents.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signature) Patrick GUSTIN

Déposés en même temps : Expédition de l'acte – procès-verbal de l'organe d'administration – coordination des statuts